

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Procès-Verbal de la séance du :**  
**Jeudi 6 MARS 2025**  
**Ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021**  
**entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022**  
**Article L2121-15 CGCT**

Le Conseil municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, **le jeudi six mars 2025 à dix-neuf heures**, sous la **présidence du Maire : M. Antoine PARRA**.

<b>29 PRESENTS</b>	Messieurs	BROCH ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; DONNET ; ESCLOPE ; FABRE ; FILHOL ; LAFOND ; PARRA ; RIBARD ; RIUS ; THADEE ; TRIQUERE ; VILANOVE
	Mesdames	BARNADES ; DE CAPELE ; FOURC ; FROIDEVAUX ; GOT ; MICHALAK-GUIMBER ; MOINX ; MORESCHI ; NADAL ; PICOT ; PUJADAS-ROCA ; SADOK ; SAIGNOL ; SANZ ; VEZIAT
<b>3 EXCUSES</b>	Messieurs	ALBERTY donne procuration à Mr CASANOVAS PINEDA donne procuration à Mme SAIGNOL
	Mesdames	COLOME-ISNARD donne procuration à Mr TRIQUERE
<b>1 ABSENT</b>	Monsieur	COMANGES
	Mesdames	/

**Madame Camille GOT est nommée secrétaire de séance.**

Le quorum étant atteint, le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19 heures.

## **1 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Après lecture du procès-verbal du 19 décembre 2024,

**Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr ESCLOPE),**

**PREND ACTE** du procès-verbal du 19 décembre 2024.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **2 - COMPTE RENDU DE DELEGATIONS**

**Décision 43-2024**  
**Rétrocession de concession perpétuelle**

Monsieur et Madame PUJOS Claude, Pierre et Monique née ESCAFIGNOUX, domiciliés à Canet-en-Roussillon (Pyrénées-Orientales), 30 bis boulevard de la Loge de Mer – Résidence Bleu Eden – Appartement N°401, ont présenté une demande relative à la reprise d'un columbarium cinéraire dans le cimetière d'Argelès-sur-Mer, Acte n°3663 du 13/12/2019, columbarium N°77 du bloc P/Y – division 5.

Cette concession se trouve vide de toute sépulture.

La concession perpétuelle figurant dans l'acte n°3663 du 13/12/2019, aux noms de Monsieur et Madame PUJOS Claude, Pierre et Monique née ESCAFIGNOUX, est rétrocédée à la commune à compter de ce jour pour qu'elle en dispose comme bon lui semble.

Cette rétrocession est accordée contre remboursement par la Commune à Monsieur et Madame PUJOS Claude, Pierre et Monique née ESCAFIGNOUX, concessionnaires actuels, d'un montant de **876,81€** représentant le prix de l'acquisition de ladite concession, déductions faites de 52€ représentant les frais d'enregistrement et de 19,31€ représentant le tiers du prix du terrain qui reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

**Décision 44-2024**  
**Demande de subvention LEADER équipement de cuisine – unité de production centrale du Marasquer.**

Le projet Restauration Collective et Alimentation Durable de la Ville d'Argelès-sur-Mer comporte la construction d'une cuisine centrale sur le site du Marasquer avec à l'étage un nouvel espace de restauration pour l'école Herriot, le réaménagement de la cantine Curie-Pasteur, la construction d'une cantine sur l'école Molière et le réaménagement de la cantine de l'école la Granotera.

L'équipement de cuisine lié à l'unité de production centrale permettra de produire en circuits courts des plats cuisinés à partir de produits locaux, cultivés en Agriculture Biologique. Cette cuisine centrale sera équipée de manière à pouvoir livrer des repas en liaison froide en bacs inox pour les offices de restauration satellites de la commune.

Le coût de l'opération « Equipement Cuisine centrale – Site Curie-Pasteur » est estimé à 372 730 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

<b>FINANCEURS</b>	<b>Montant HT (€)</b>	<b>Part (%)</b>
Europe (LEADER)	<b>100 000 €</b>	26.83 %
Région (vitalité des territoires volet Equipement)	<b>70 000 €</b>	18,78 %
Commune	<b>272 730 €</b>	54.39 %
<b>TOTAL HT</b>	<b>372 730 €</b>	<b>100 %</b>

La commune s'engage à solliciter les financements présentés.

**Décision 45-2024**  
**Mise à jour du plan de financement prévisionnel pour le projet « Restauration Collective et Alimentation Durable ».**

Le projet Restauration Collective et Alimentation Durable comporte la construction d'une cuisine centrale sur le site du Marasquer avec à l'étage un nouvel espace de restauration pour l'école Herriot, le réaménagement de la cantine Curie-Pasteur, la construction d'une cantine sur l'école Molière et le réaménagement de la cantine de l'école la Granotera.

La phase APD a permis de préciser les enjeux du projet et de fixer des montants de travaux permettant de répondre à l'ensemble des composantes de ce projet. Le coût de l'opération est estimé à 3 699 752, 40 € HT.

Le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

<b>FINANCEURS</b>	<b>Montant HT (€)</b>	<b>Part (%)</b>
Europe (LEADER)	<b>100 000 €</b>	2,70 %
Etat (DSIL)	<b>816 015 €</b>	22,06 %
Etat (Fonds Vert)	<b>135 000 €</b>	3,65 %
Région (vitalité des territoires volet Travaux)	<b>240 000 €</b>	6,49 %
Région (vitalité des territoires volet Equipement)	<b>70 000 €</b>	1,89 %
Département (ADES)	<b>200 000 €</b>	5,41 %
Fond de concours CDC	<b>310 000 €</b>	8,38 %
Commune	<b>1 828 737.40 €</b>	49,43 %
<b>TOTAL HT</b>	<b>3 699 752.40 €</b>	<b>100 %</b>

La commune s'engage à solliciter les financements présentés.

Monsieur CAMPIGNA demande pourquoi la commune n'a pas l'attribution des subventions alors que le projet a démarré, il y a quelques temps déjà. Pourquoi il n'y a pas encore eu de notification d'attribution.

Monsieur le Maire explique que les subventions ne peuvent être versées qu'une fois le projet réalisé. Actuellement il s'agit de la phase d'instruction dans laquelle il doit y avoir la prise d'une décision, qui sera intégrée dans le dossier des pièces jointes obligatoire à l'instruction du dossier. C'est à l'issue de cette phase, une fois le projet finalisé, que seront notifiées les subventions.

**Décision 46-2024**  
**Recours en annulation de l'arrêté de PC n°06600823A0107 du 6 mai 2024 en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme**

Dans le cadre du recours en annulation exercé par Madame et Monsieur HUGONNET devant le Tribunal Administratif de Montpellier contre un arrêté de permis de construire en date du 6 mai 2024, monsieur le Maire décide de produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

**Décision 01-2025**  
**Marché Assurances IARD et Vie - Santé.**

Dans le cadre d'un marché passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert pour le "Marché Assurances IARD et Vie - Santé", la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 22 novembre 2024. Il a été décidé :

Pour le lot 1 "Dommages aux biens et risques annexes", aucun pli n'a été reçu, le lot est déclaré infructueux ;

Pour le lot 2 "Assurance des responsabilités et défense recours - Dommages causés à autrui & individuelle accident", aucun pli n'a été reçu, le lot est déclaré infructueux ;

Pour le lot 3 "Flotte automobile et accessoires", la société "SMACL" (79000 NIORT) a été retenue pour un montant de 112 280,50 euros Tous Frais Compris pour l'année 2025 ;

Pour le lot 4 "Protection juridique et défense pénale de la collectivité", la société "SARRE ET MOSELLE" (57400 SARREBOURG) a été retenue pour un montant de 3 930,95 euros Tous Frais Compris pour l'année 2025 ;

Pour le lot 5 "Protection fonctionnelle et défense pénale des agents et des élus de la collectivité", la société "SMACL" (79000 NIORT) a été retenue pour un montant de 1 715,02 euros Tous Frais Compris pour l'année 2025 ;

Pour le lot 6 "Navigation et accessoires", la société "ACL COURTAGE" (46400 SAINT-CERE) a été retenue pour un montant de 2 571,76 euros Tous Frais Compris pour l'année 2025 ;

Pour le lot 7 "Risques statutaires", la procédure d'attribution a été déclarée sans suite.

Pour l'ensemble des lots attribués, le marché est conclu pour une durée maximale de 48 mois.

Madame SANZ demande si, dans ce cas, ce sont les mêmes conditions que pour les autres lots qui sont déclarés infructueux et s'il va falloir relancer la procédure.

Monsieur le Maire indique que non ce ne sont pas les mêmes conditions, il va falloir que la commune relance.

Madame NADAL demande si cela veut dire que les risques ne sont pas couverts ?

Monsieur le Maire indique que oui, mais que la commune fait un avenant d'un an aux conditions demandées, mais cela ne veut pas dire que le marché est validé, puis il fera l'objet d'une relance. Il est rappelé que les contrats en question ont été prolongés d'un an, le temps nécessaire à relancer lesdites consultations.

<p style="text-align: center;"><b>Décision 02-2025</b> <b>Demande de fonds de concours solidarité à la Communauté de communes (ACVI)</b> <b>pour les travaux de construction et d'aménagement de la salle de restauration</b> <b>collective de l'école Curie-Pasteur.</b></p>
---

La décision municipale N°45 du 16/12/2024 a mis à jour le plan de financement prévisionnel du projet de restauration collective et alimentation durable, avec la demande de subventions auprès des collectivités.

En complément de cette décision, il est demandé à la Communauté des communes (ACVI) l'attribution d'une subvention d'un montant de 310 000€ relevant de l'enveloppe du Fonds de

concours solidarité pour le financement des travaux de la salle de restauration collective de l'école Curie-Pasteur.

**Décision 03-2025**  
**Réaménagement de dettes sur périmètre de 3 lignes de prêts.**  
**Réaménagement pour un montant total de 7 579 047 euros**

Est autorisée à accepter le réaménagement de 3 lignes de prêts pour un montant total de 7 579 047 euros.

- Changement de la date d'échéance du prêt numéro 5533245  
CRD : 517 347 euros  
Nombre de prêt : 1  
Date prochaine échéance : 01/01/2026
  
- Changement de la date d'échéance du prêt numéro 5534009  
CRD : 910 000 euros  
Nombre de prêt : 1  
Date prochaine échéance : 01/01/2026
  
- Changement de la date d'échéance du prêt numéro 5531553  
CRD : 6 151 700 euros  
Nombre de prêt : 1  
Date prochaine échéance : 01/01/2026

Commission de 2 273.71 euros

Intérêts courus non échus d'un montant de 37 187.71 euros

L'ensemble de la documentation contractuelle relative au réaménagement des contrats de prêt décrit ci-dessus, établi entre la Commune d'Argelès-sur-Mer et la Banque des Territoires est adoptée et sa signature est autorisée, conformément à la délibération du 25 janvier 2024.

Conformément à l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune d'Argelès-sur-Mer s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires de son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts de la dette et les dépenses de remboursement du capital.

Monsieur CAMPIGNA demande ce que ces trois prêts concernent et pourquoi ils sont retardés.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'emprunt pour deux pistes cyclables et pour la maison de la Mer, les prêts sont déjà contractés et versés, il s'agit du remboursement de l'annuité qui est décalée puisque les travaux ont commencé en année pleine et que le prêteur a du retard interne de traitement des dossiers qui n'incombent pas à la commune.

**Décision 06-2025**  
**Présentation du plan de financement prévisionnel pour le projet « Saison culturelle 2025 de la ville d'Argelès-sur-Mer »**

**Décision 04-2025**  
**Souscription d'une ligne de trésorerie**

Est autorisée la conclusion, auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon, d'une convention d'ouverture de crédit de trésorerie d'un montant de 1 000 000,00 euros présentant les caractéristiques suivantes et pour le budget du camping :

- Montant : 1 000 000,00€ ;
- Durée maximale : un an, à échéance du 4 mars 2026 ;
- Mise à disposition des fonds : par virement bancaire ;
- Remboursement des fonds : par virement bancaire ;
- Taux d'intérêt : Euribor 1 semaine majorée de 0,78% (base exact/360) ;
- Dans l'hypothèse où l'Euribor 1 semaine serait inférieur à zéro (0%), l'euribor 1 semaine sera alors réputé égal à zéro ;
- Paiement des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office ;
- Demande de tirage : aucun montant minimum ;
- Demande de remboursement : aucun montant minimum ;
- Frais de dossier : 1 000€, prélevés en une seule fois ;
- Commission d'engagement : néant ;

Commission de non-utilisation : 0,10% de la différence entre le montant de la Ligne de Trésorerie Interactive (LTI) et l'encours quotidien moyen des tirages au cours de la période. Le paiement est identique à celui des intérêts.

La convention susvisée, établie entre la Commune d'Argelès-sur-Mer et la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon est adoptée et sa signature est autorisée.

Conformément à l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune d'Argelès-sur-Mer s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires de son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et des commissions.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

Monsieur CAMPIGNA demande à quoi sert ce montant qui est important.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de décalage de trésorerie pour les besoins du camping qui sera remboursé comme cela s'est toujours fait les années précédentes.

Monsieur CAMPIGNA dit que c'est faux, cela ne se fait pas chaque année.

Monsieur le Maire lui répond que c'est une habitude chez lui, de tenir de tels propos mensongers, même sur des choses aussi évidentes que des avances de trésorerie, et il lui fait remarquer à ce sujet qu'il a publié sur son réseau social Facebook une fausse déclaration affirmant que le Maire aurait dit en public, lors d'une assemblée générale, vouloir qu'Argelès-sur-Mer atteigne 20 000 habitants et ressemble à Marbella. Il exige le retrait de ce post n'ayant jamais tenu de tels propos et indique qu'il ira en justice si cela n'est pas fait.

Monsieur CAMPIGNA refuse de retirer sa publication et dit qu'il la maintiendra expliquant s'être basé sur le témoignage de trois personnes présentes lors d'une assemblée générale d'association sportive de la ville, pour laquelle, il prend pour témoin un des adjoints au Maire, monsieur CASANOVAS. Cependant ce dernier indique ne pas avoir été présent à une assemblée générale sportive depuis plus d'un an pour raison de santé et ne pas avoir pu assister à ce soi-disant discours de monsieur le Maire. Monsieur CAMPIGNA indique que si cela devait aller en justice se serait encore plus problématique pour monsieur le Maire.

Monsieur le Maire prend note de son refus de retirer cette publication et fait part de son agacement face aux diverses accusations mensongères depuis plusieurs années, indiquant qu'il souhaite que cela cesse.

**Décision 05-2025**  
**Souscription d'une ligne de trésorerie**

Est autorisée la conclusion, auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon, d'une convention d'ouverture de crédit de trésorerie d'un montant de 2 000 000,00 euros présentant les caractéristiques suivantes et pour le budget principal :

- Montant : 2 000 000,00€ ;
- Durée maximale : un an, à échéance du 4 mars 2026 ;
- Mise à disposition des fonds : par virement bancaire ;
- Remboursement des fonds : par virement bancaire ;
- Taux d'intérêt : Euribor 1 semaine majorée de 0,78% (base exact/360) ;
- Dans l'hypothèse où l'Euribor 1 semaine serait inférieur à zéro (0%), l'euribor 1 semaine sera alors réputé égal à zéro ;
- Paiement des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office ;
- Demande de tirage : aucun montant minimum ;
- Demande de remboursement : aucun montant minimum ;
- Frais de dossier : 2 000€, prélevés en une seule fois ;
- Commission d'engagement : néant ;

Commission de non-utilisation : 0,10% de la différence entre le montant de la Ligne de Trésorerie Interactive (LTI) et l'encours quotidien moyen des tirages au cours de la période. Le paiement est identique à celui des intérêts.

La convention susvisée, établie entre la Commune d'Argelès-sur-Mer et la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon est adoptée et sa signature est autorisée.

Conformément à l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune d'Argelès-sur-Mer s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires de son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et des commissions.

La ville d'Argelès-sur-Mer, forte de son engagement en matière culturelle et festive, a mis en œuvre un projet de programmation de spectacles, concerts, théâtres et festivals pour l'année 2025. Ces actions s'inscrivent dans un projet ambitieux visant à rendre la culture accessible à tous et à promouvoir l'attractivité de notre territoire, en réponse à l'engagement de la municipalité en faveur du développement de l'action culturelle local

La phase de programmation a permis de préciser les enjeux et de fixer des montants de dépenses permettant de répondre à l'ensemble des composantes de ce projet.

Le coût de l'opération est estimé à 718 800€ TTC.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

<b>FINANCEURS</b>	<b>Montant HT (€)</b>	<b>Part (%)</b>
Département (Dispositif d'aide à la saison)	<b>18 000€</b>	2,51 %

culturelle)		
Département (Dispositif d'aide à la résidence d'artistes)	<b>3 000€</b>	0,41 %
Droits d'exploitation des chalets de Noël	<b>3 000€</b>	0,41 %
Office de tourisme (Promotion de l'attractivité touristique)	<b>400 000€</b>	55,71 %
Casino (Participation à l'organisation d'une manifestation artistique de qualité)	<b>70 000 €</b>	9,75 %
Région (Total Festum)	<b>2 500€</b>	0,35 %
Billetterie	<b>32 000€</b>	4,47 %
Commune	<b>189 500€</b>	26,39 %
<b>TOTAL HT</b>	<b>718 000 €</b>	<b>100 %</b>

La commune s'engage à solliciter les financements présentés.

Monsieur CAMPIGNA dit que le budget consacré aux subventions des associations culturelles n'augmente pas, alors que le budget culture augmente, il veut savoir si les quatre grands spectacles prévus sont inclus dans le montant présenté.

Monsieur le Maire indique que oui, les grands spectacles sont pris en compte, mais ne comprend pas de telles affirmations et accusations de la part de monsieur CAMPIGNA sans en justifier la teneur.

Monsieur VILANOVE rappelle qu'un nouveau volet dans les projets des associations a été pris en compte pour subventionner les associations au lieu d'augmenter systématiquement le montant.

**Le Conseil municipal prend acte des décisions prises depuis la dernière assemblée.**

### **3 - PRISE D'ACTE DE LA DEMISSION DE LA PREMIERE ADJOINTE AU MAIRE ET ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT**

**Vu la décision du Conseil d'Etat du 3 juin 2005, Commune de Saint-Laurent-de-Lin,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4, L.2122-7, L.2127-2, L.2122-10 et L.2122-15 ;**

**Vu la délibération du 23 Mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a créé 9 postes d'adjoints au Maire,**

**Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23 Mai 2020 relatif à l'élection du Maire et des adjoints ;**

**Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 08 Décembre 2022 et la délibération n°2 en date du 26 Janvier 2023,**

**Vu que la démission de Madame Julie SANZ en qualité de 1<sup>ère</sup> adjointe, présentée par lettre à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 21 Janvier 2025, a été acceptée par ce dernier à compter du 24 Janvier 2025,**

**Considérant la prise d'acte de la démission d'un adjoint,**

**Considérant que l'ordre des adjoints peut être modifié en cas de vacance d'un poste d'adjoint et de nouvelle élection. Que dans cette hypothèse, et à défaut de délibération préalable du Conseil municipal sur le rang du nouvel adjoint, celui-ci occupera le dernier rang des adjoints, chacun des adjoints restants, passant au rang supérieur.**

**Considérant** la vacance de poste au dernier rang des adjoints et la nécessité de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'exécutif municipal ;

**Considérant** qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les conseillers municipaux du même sexe que l'adjoint démissionnaire afin de respecter la parité homme/femme ;

Monsieur CAMPIGNA affirme que Mme SANZ ayant démissionné suite au retrait de ses délégations par le Maire ; il veut savoir pourquoi les délégations lui ont été retirées.

Monsieur le Maire indique à monsieur CAMPIGNA qu'il n'a pas retiré à Mme Sanz ses délégations puisqu'il le fera à l'issue de ce Conseil municipal lorsque les présentes délibérations auront été votées. Il indique qu'il ne comprend pas pourquoi la question n'est pas directement posée à Mme SANZ.

Madame SANZ répond pour être précise sur les termes qui ont leur importance, que c'est un retrait verbal qui a été fait et non administratif. Que monsieur le Maire lui a expliqué qu'il ne lui retirait pas ses délégations mais les reprenait pour s'en occuper lui-même, que c'est une histoire de sémantique.

Monsieur le Maire confirme avoir dit à Mme SANZ qu'il assurerait lui-même les délégations qui lui avaient été confiées, mais qu'officiellement elle restait adjointe au Maire avec des délégations. Il ajoute que par principe une délégation est une compétence du Maire qui est confiée à un ou une adjointe, pour les assurer à sa place parce qu'il n'a pas toujours de disponibilités pour le faire et qu'ayant considéré qu'il avait la possibilité des les reprendre il l'a fait.

Madame SANZ souhaite compléter pour expliquer pourquoi elle a démissionné ensuite. Elle indique que n'ayant plus de mission au sein de la collectivité, elle gardait le bénéfice de ses indemnités étant toujours adjointe, et que cela l'a beaucoup dérangée de toucher de l'argent public sans avoir de mission. Elle termine ajoutant que monsieur le Maire ne lui ayant pas retiré lui-même ses délégations administrativement elle a pris la décision elle-même de démissionner.

Monsieur CAMPIGNA pense que le fait que monsieur le Maire récupère les délégations de Mme SANZ lui fera beaucoup de travail mais il ajoute trouver que dans cette mascarade ce qui est inquiétant c'est qu'il y a un « holdup démocratique », dénonçant un manque de transparence et de concertation dans la gestion municipale. Il ajoute que la situation actuelle est marquée par des tensions sans précédent et exprime sa satisfaction de ne pas être à la place des élus en charge de la gestion municipale. Il informe l'assemblée que madame NADAL Patricia, Monsieur ESCLOPE Guy et lui-même ne participeront pas au vote.

**Le Conseil municipal à l'unanimité, 3 abstentions (Mme NADAL et Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE)**

**PREND ACTE** de la démission de Madame SANZ Julie de son poste de 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire ;

**DECIDE DE MAINTENIR** le nombre d'adjoints à 9 ;

**DECIDE DE PASSER** au rang supérieur les 8 adjoints restants ;

**PROCEDE** à l'élection d'un nouvel adjoint à bulletin secret parmi les candidatures des conseillers municipaux de même sexe ; soit une candidate Mme MORESCHI Isabelle ;

**DESIGNE** Camille GOT, Didier Lafond, David THADEE et Valérie PICOT assesseurs,

**PROCLAME** Madame MORESCHI Isabelle élue en qualité d'adjointe au Maire sur 29 voix exprimées (3 abstentions : Mme NADAL et Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE), par 26 voix OUI et 3 bulletins blancs ;

**FIXE** le rang de la nouvelle adjointe à la suite des autres adjoints, suivant le tableau ci-joint

**AUTORISE** monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires à l'installation du nouvel adjoint et du tableau des adjoints qui découle des élections ;

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

#### **Annexe n°1 – Délibération portant sur l'élection d'un nouvel adjoint**

Maire	PARRA Antoine
1 <sup>er</sup> Adjoint	FABRE Laurent
2 <sup>ème</sup> Adjoint	PUJADAS Marguerite
3 <sup>ème</sup> Adjoint	CASANOVAS Antoine
4 <sup>ème</sup> Adjoint	DE CAPELE Brigitte
5 <sup>ème</sup> Adjoint	RIUS Philippe
6 <sup>ème</sup> Adjoint	PICOT Valérie
7 <sup>ème</sup> Adjoint	DONNET Frédéric
8 <sup>ème</sup> Adjoint	SAIGNOL Muriel
9 <sup>ème</sup> Adjoint	MORESCHI Isabelle
Conseiller Municipal délégué	FOURC Lydie
Conseiller Municipal délégué	ALBERTY Aimé
Conseiller Municipal délégué	FILHOL Philippe
Conseiller Municipal délégué	VILANOVE Jacques
Conseiller Municipal délégué	BARNADES BERDAGUER Marie Catherine
Conseiller Municipal délégué	PINEDA Stéphane

Conseiller Municipal délégué	PONS FROIDEVAUX Agnès
Conseiller Municipal délégué	LAFOND Didier
Conseiller Municipal délégué	GOT Camille
Conseiller Municipal délégué	VEZIAT Laurence
Conseiller Municipal délégué	SADOK Lucia
Conseiller Municipal délégué	RIBARD Benoît
Conseiller Municipal délégué	MICHALAK GUIMBER Bernadette
Conseiller Municipal délégué	THADEE David
Conseiller Municipal délégué	MOINX Sabine
Conseiller Municipal délégué	BROCH Pierre
Conseiller Municipal sans délégation	SANZ Julie
Conseiller Municipal sans délégation	ESCLOPE Guy
Conseiller Municipal sans délégation	CAMPIGNA Charles
Conseiller Municipal sans délégation	NADAL Patricia
Conseiller Municipal sans délégation	COLOME ISNARD Alexandra
Conseiller Municipal sans délégation	TRIQUERE David
Conseiller Municipal sans délégation	COMANGES Laurent

#### **4 - FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants:

**Vu** la lettre de démission présentée par Madame Julie SANZ en qualité de 1<sup>ère</sup> adjointe, en date du 21 Janvier 2025 et son acceptation par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales à compter du 24 Janvier 2025 ;

**Vu** la présentation de délibération n°03 du Conseil municipal en date du 6 Mars 2025 relative à l'élection de Madame XXX en tant que 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,

**Vu** la délibération n°04 du Conseil municipal en date du 26 Janvier 2023 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des adjoints ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

**Considérant** l'élection de Madame MORESCHI Isabelle en tant que nouvelle adjointe ;

**Considérant** le retrait de l'arrêté de délégation de Madame Julie SANZ en date du 6 mars 2025 ;

**Le Conseil municipal à l'unanimité, 5 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD et NADAL) et (Mrs CAMPIGNA, ESCLOPE et TRIQUERE),**

**FIXE** l'indemnité de la nouvelle adjointe élue au même taux que l'adjointe démissionnaire, à savoir 12% de l'indice terminal ;

**LAISSE** inchangées les indemnités de fonction du Maire et des élus avec délégation

**APPROUVE** les éléments de l'annexe 1 rattachée à la présente délibération

**D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal

**D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

**CHARGER** le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **5 - FIXATION DES MAJORATIONS DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-22 et R.2123-23 ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale,

**Vu** la lettre de démission présentée par Madame Julie SANZ en qualité de 1<sup>ère</sup> adjointe, en date du 21 Janvier 2025 et son acceptation par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales à compter du 24 Janvier 2025 ;

**Vu** la présentation de la délibération n°03 du Conseil municipal en date du 6 Mars 2025 relative à l'élection de Madame XXX en tant que 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,

**Vu** la présentation de la délibération n°04 du Conseil municipal en date du 6 Mars 2025 relative à la fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux,

**Vu** la délibération n°05 du Conseil municipal en date du 26 Janvier 2023 relative aux majorations des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

**Considérant** que la Commune d'Argelès-sur-Mer bénéficie est le siège du bureau centralisateur du canton ainsi qu'une commune classée stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ;

**Considérant** l'élection de Madame MORESCHI Isabelle en tant que nouvelle adjointe ;

**Considérant** le retrait de l'arrêté de délégation de Madame Julie SANZ en date du 6 mars 2025 ;

**Le Conseil municipal à l'unanimité, 5 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD et NADAL) et (Mrs CAMPIGNA, ESCLOPE et TRIQUERE),**

**FIXE** la majoration de l'indemnité de fonction de la nouvelle adjointe élue au même taux que l'adjointe démissionnaire à savoir 15% au titre du 3° de l'article L.2123-22 et de 25% au titre du 5° de l'article L.2123-22

**LAISSE** inchangées les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux avec délégation ;

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal ;

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux ;

## **6 - BUDGET PRINCIPAL : VERSEMENT D'UNE DOTATION INITIALE AU BUDGET DE LA REGIE MOBILITES TRANSPORTS.**

**Vu** la délibération N°31 du 19 décembre 2024 adoptant les statuts de la régie à autonomie financière du budget Mobilité-transports,

**Vu** l'article R2221-1 du CGCT qui indique que « la délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale à la régie ».

**Vu** L'article R2221-13 du CGCT qui précise que la dotation initiale correspond à « la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectuées par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie ».

**Vu** la délibération n° 14 du 19 décembre 2024 adoptant le Budget primitif 2025 du budget principal,

**Vu** la délibération n° 17 du 19 décembre 2024 adoptant le Budget primitif 2025 du budget Mobilités transports,

**Vu** les instructions budgétaires et comptables M57 et M43,

**Considérant** que pour assurer l'activité du transport, notamment les rémunérations des conducteurs, le budget de la régie Mobilités transports doit disposer de la trésorerie nécessaire,

**Considérant** que dans l'attente de la perception des recettes d'exploitation des transports urbains et touristiques, le Budget principal verse une dotation initiale sous la forme d'une avance remboursable d'un montant de 500 000€ ;

Monsieur CAMPIGNA dit ne pas avoir d'informations sur la régie des transports notamment en ce qui concerne le petit train touristique. Il dit que malgré ses demandes aucune donnée concrète n'a été fournie alors qu'on lui demande de voter sur une avance 500 000 euros. Il insiste sur le fait qu'il veut un état précis de la situation actuelle.

Monsieur FABRE indique que le transport touristique débutera en avril, contrairement au service de transport urbain qui est déjà en place, celui-ci est encore en phase de préparation. La mise en circulation des petits trains est confirmée mais la commune n'est pas encore en mesure d'apporter des précisions sur le nombre exact puisqu'il s'agit d'un travail qui est en cours. L'itinéraire des petits trains n'est pas encore totalement défini ce qui empêche de déterminer le nombre de chauffeurs. Une fois que ce travail sera finalisé et que tous les paramètres seront arrêtés la municipalité pourra transmettre des éléments plus précis.

Madame NADAL souhaite savoir si la délibération initiale du mois de décembre dont la création de la régie ne prenait pas en compte les stationnements a été corrigée.

Monsieur le Maire indique que oui et apporte une clarification sur le vote de la présente délibération qui n'est pas le vote d'une subvention mais uniquement d'un fonds de caisse destiné à permettre le démarrage du service. Il ajoute que dans le prochain Conseil municipal du 27 mars, le fonctionnement complet du service mobilité sera présenté au regard des questions posées.

**Le Conseil municipal à la majorité des voix, par 27 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mme NADAL et Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE) et 2 abstentions ( Mme COLOME-ISNARD et Mr TRIQUERE),**

**DECIDE** le versement d'une dotation initiale d'un montant de 500 000€ au budget Mobilités Transports sous la forme d'une avance remboursable avec une première annuité de remboursement à hauteur de 300 K€ dès 2025 et le solde en 2026.

**PRECISE** que la nature de cette dotation est une avance remboursable de fonctionnement.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **7 - SUBVENTION AU BENEFICE DE L'OFFICE DE TOURISME POUR L'EXERCICE 2025**

**Vu** les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

**Vu** l'article L.2333-27 du C.G.C.T. stipulant que le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à assurer la fréquentation touristique de la commune,

**Vu** l'article L. 133-7 du Code du Tourisme, alinéa 4, stipulant que le budget de l'office comprend en recettes le produit notamment de la taxe de séjour, si elle est perçue par la commune,

**Considérant** que l'office du tourisme a acquis en 2018 un logiciel permettant aux établissements de déclarer les produits de la taxe de séjour collectés,

**Considérant** que le croisement des données entre l'Office de tourisme et la commune (régie de recettes de la taxe de séjour) permet de déterminer au plus juste le montant des produits de celle-ci,

**Considérant** que dans un souci de totale lisibilité, il convient de proposer au Conseil municipal de reverser à l'Office municipal de tourisme, l'intégralité de la somme de la taxe de séjour constatée au Compte administratif 2024 de la commune (compte 731721),

**Considérant** que le produit estimé de la taxe de séjour pour l'exercice 2024 est de 2 295 682.93€ ; sous réserve des derniers encaissements à valider par la trésorerie d'Argelès-sur-Mer,

Madame SANZ s'interroge sur la terminologie utilisée pour qualifier le transfert financier entre la mairie et l'office de tourisme. Elle considère que le terme reversement est plus approprié parce que la mairie ne verse pas d'argent supplémentaire à l'office mais lui restitue simplement une somme qui lui revient.

Monsieur BACHIRI précise que comptablement c'est classé sous la catégorie des « avances et subventions », même si techniquement il comprend qu'on puisse la confondre avec un reversement.

Madame SANZ demande quelle est l'appellation inversement lorsque c'est de l'argent qui repart de l'office vers la mairie pour participer à l'animation, puisqu'une subvention ne peut pas être reversée suite à une première subvention.

Monsieur BACHIRI confirme qu'une subvention ne peut pas être reversée directement à une collectivité mais doit être affectée à un projet et l'office finance bien des projets d'animation et non la mairie elle-même et qu'il s'agit bien là d'un débat sémantique sans impact sur la pratique budgétaire actuelle.

Monsieur le Maire clôt le débat sur le fait que la pratique reste inchangée par rapport aux années précédentes.

**Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),**

**AUTORISE** le versement d'une subvention de 2 295 682.93€ (compte 657358), correspondant au montant prévisionnel qui serait constaté au Compte administratif 2024 de la commune.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **8 - BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 AU BENEFICE DU C.C.A.S.**

**Vu** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE).

**Vu** le Code d'Action Sociale et particulièrement les articles L.123-4 et suivants,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), et en particulier l'article L.2122-22 disposant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

**Considérant** que le budget du C.C.A.S ne peut être équilibré pour l'exercice 2025 que grâce à une subvention de fonctionnement d'un montant de 260 000€.

**Considérant** qu'il convient de proposer au Conseil municipal d'accorder une subvention de fonctionnement au C.C.A.S au titre de l'exercice 2025 d'un montant de 260 000€,

**Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),**

**DECIDE** le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 260 000€, afin d'équilibrer le budget du C.C.A.S, au titre de l'exercice 2025.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **9 - RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE DROIT PRIVE ENTRE REGIES MUNICIPALES**

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988, et notamment l'article 35-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2221-72 et R.2221-64,

**Vu** l'accord écrit par l'agent mis à disposition,

**Vu** le projet de convention de mise à disposition,

**Considérant** que le cadre de la restructuration de la régie municipale du camping « Le Roussillonnais » nécessite l'affectation d'un agent sous contrat de droit privé, par le Port vers le camping municipal,

**Considérant** que la mise à disposition de personnel au camping municipal « Le Roussillonnais » doit être renouvelée à compter du 4 février 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, afin d'y exercer à temps complet les fonctions d'accueil,

**Considérant** enfin qu'une convention établie entre les deux régies municipales vient régir et encadrer les conditions fonctionnelles et financières de cette nouvelle organisation,

[Madame SAIGNOL étant proche de l'agent concerné par la délibération quitte la salle et ne prend pas part au vote.](#)

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** le renouvellement de la mise à disposition d'un salarié de la régie du port de plaisance auprès de la régie du camping jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard.

**APPROUVE** les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition de l'agent.

**AUTORISE** monsieur le Maire, Président du Conseil d'exploitation de la régie du camping Le Roussillonnais, à signer ladite convention et toutes les pièces administratives afférentes,

**AUTORISE** madame la Vice-Présidente du Conseil d'exploitation de la régie municipale du port de plaisance, à signer ladite convention et toutes les pièces administratives afférentes,

**INSCRIT** ces dépenses et recettes aux budgets respectifs.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services Préfectoraux.

## **10 - ACTUALISATION DU RIFSEEP ET MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la délibération du 28/09/2017, instaurant le RIFSEEP à la commune d'Argelès-sur-Mer, notamment pour les administrateurs territoriaux,

**Vu** l'avis du CST en date du 6 mars 2025,

La collectivité d'Argelès-sur-Mer a délibéré dès 2017 sur la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Dans le cadre de la mise en place du dispositif, elle a prévu le versement du Complément indemnitaire Annuel sans en préciser les modalités d'applications. Il convient désormais de prévoir les modalités de versement de cette prime complémentaire.

- Le CIA est attribué en fonction de la **valeur professionnelle, l'investissement personnel, le sens du service public et la contribution au collectif** (circ. min. du 5 déc. 2014).
- Seules les constatations de l'entretien professionnel peuvent justifier l'attribution ou le refus du CIA.
- L'administration doit examiner l'attribution du CIA chaque année en fonction du dernier entretien professionnel.

## **2. Encadrement juridique et obligations des collectivités**

- Une collectivité peut **fixer librement les plafonds** applicables à chaque part, sous réserve du plafond global fixé pour les agents de l'État. La collectivité a fixé ces plafonds par délibération en 2017.

## **3. Encadrement du montant du CIA**

- Le montant du CIA doit être déterminé en fonction des critères fixés par la collectivité et ne peut être arbitrairement limité.
- Un CIA ne peut être attribué uniformément à tous les agents sans prise en compte de l'investissement individuel.
- Le versement du CIA peut être réalisé en une ou deux fractions annuelles (art. 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

La collectivité souhaite aujourd'hui inscrire la mise en œuvre de ce complément indemnitaire annuel dans la continuité des lignes de gestion qui ont été posées en 2021 et dans le cadre posé par la mise en place de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences. Il convient donc de prévoir son application dans le contexte des enjeux stratégiques RH qui sont ceux de notre collectivité et notamment de le mettre en lien avec la nécessité de faire progresser la compétence individuelle et collective des agents.

Comme il vous l'est mentionné plus haut, la mise en œuvre de l'entretien annuel d'évaluation est un préalable indispensable au versement du Complément Indemnitaire Annuel. Dans le

cadre du déploiement de la GPEEC, notre collectivité est en train de se doter d'un référentiel de compétence qui nous permettra d'améliorer notre évaluation annuelle.

D'autre part, la Direction des Ressources Humaines a travaillé à la digitalisation des processus annuels d'évaluation. A compter de fin 2025, l'évaluation se fera avec le logiciel ciril.

Dans le cadre de cette évolution, il convient de fixer les critères qui donneront lieu à évaluation et versement de la prime annuelle.

La collectivité au regard des enjeux qui sont les siens et qui sont ceux de nos lignes directrices de gestion souhaite appuyer le versement du CIA sur une évaluation qui prendrait en compte l'engagement professionnel de l'agent mais aussi son engagement à contribuer à accroître ses compétences et ses connaissances dans la perspective d'une adaptation et d'une amélioration du niveau de service au public.

Ainsi des critères ont été travaillés afin de mesurer deux axes :

1. L'engagement professionnel, l'investissement personnel et le sens du service public de l'agent.
2. Son souci d'accroître ses compétences et d'accéder à des formations permettant son adaptation aux changements et son implication dans l'amélioration du service au public.

Ces critères seront pris en compte proportionnellement pour 40 % et 60 % pour l'établissement de la prime annuelle. Celle-ci fera l'objet d'un versement en fin d'année.

Nous comptons ainsi encourager nos agents à faire évoluer leurs pratiques professionnelles et espérons pouvoir encourager l'évolution des parcours professionnels et la montée en compétence des agents sur leur poste. En contrepartie de cet engagement demandé aux agents, la collectivité continuera à accompagner les parcours professionnels individuels et accentuera sa démarche au travers d'une politique RH de promotion de la compétence. Elle donnera des accès aux formations et parcours de formation qualifiants offrant ainsi l'opportunité à chacun d'évoluer professionnellement et d'accroître son employabilité.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Madame NADAL demande des précisions quant au versement du CIA, elle souhaite savoir s'il y aura des bornes soit un minimum et un maximum, s'il y aura des personnes qui en sauront exclues, si chacun pourra être assuré d'un minimum. Elle ajoute que le fait d'estimer l'investissement est très vague.

Monsieur le Maire indique que ce CIA n'a pas de minimum garanti il part de zéro s'il l'agent ne remplit pas les critères qui auront été définis et pourra aller jusqu'à un plafond lui-même défini en discussion avec l'agent concerné. Il ajoute que les critères sont encore à affiner puisqu'il reste 10 mois jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour le mettre en place ; cependant l'agent saura sur quoi il a été évalué pour obtenir cette prime et ces critères seront définis en concertation également avec les représentants du personnel d'ici au 31 décembre 2025 puisque cela fera l'objet d'un débat en CST. Il précise que les critères doivent être clairs afin que chaque agent sache précisément sur quelle base il est évalué.

Monsieur CAMPIGNA demande si cela concerne tous les agents de toutes catégories.

Monsieur le Maire répond que oui toutes les catégories confondues seront concernées, que cela n'est pas un choix de la municipalité mais une obligation légale.

Madame NADAL demande si la question de l'accès à la formation pour les agents sera facilitée pour se faire.

Monsieur le Maire confirme que oui cela a bien été prévu et que c'est déjà le cas puisqu'un agent du service des ressources humaines est notamment dédié à cette fonction.

#### **Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**MET A JOUR**, comme indiqué ci-dessus, la délibération du 28 septembre 2017, instaurant le R.I.F.S.E.E.P. (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel),

**MET EN PLACE** en 2026 le Complément Indemnitaire Annuel selon les critères déterminés ci-dessus

**INSCRIT** annuellement les crédits ad hoc au budget de la commune.

**AUTORISE** monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants,

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **11 - ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DE LA SAFER**

**Vu** la convention établie avec la SAFER et approuvée par le Conseil municipal le 10 mars 2022;

**Vu** la promesse d'achat à la SAFER en date du 17 Décembre 2024 ;

**Considérant** que dans le cadre de sa politique environnementale « Argelès la Naturelle », la municipalité joue son rôle de protecteur de l'environnement en sollicitant la SAFER pour l'acquisition de parcelles situées en zones agricoles ou naturelles du Plan Local d'Urbanisme.

**Considérant** qu'en règle générale, ces acquisitions effectuées par l'intermédiaire de la SAFER, à l'amiable ou par décision de préemption pour mettre en œuvre le volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, sont rétrocédées à la commune pour accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, pour faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs et pour réaliser des améliorations parcellaires en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

**Considérant** que la parcelle BV 94, objet de la présente acquisition, est située en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme et qu'elle est également grevée d'un espace boisé classé (EBC) et soumise au Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêts.

**Considérant** que ce terrain est attenant à la parcelle BV 95 appartenant à M. Maréchal.

**Considérant** que la parcelle BV 95 a fait l'objet d'un jugement du tribunal correctionnel qui ordonne la démolition des constructions et installations illégales en date du 12 Octobre 2024.

**Considérant** que l'acquisition de la parcelle BV 94 par la commune permettra donc de lutter contre la cabanisation et protégera l'espace boisé classé.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'acquisition auprès de la SAFER du terrain situé au lieu-dit « La Carrerasse » cadastré section BV n°94 pour une superficie de 1 170 m<sup>2</sup> au prix 3 420 € toutes taxes comprises hors frais de notaire et frais de portage.

**AUTORISE** monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants,

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **12 - PLAN DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES**

**Vu** la directive 2019/883 adoptée par le Parlement Européen le 17/04/2019,

**Vu** le plan adopté par le conseil d'exploitation de la REGIE DE PORT ARGELES lors de la séance du 18 décembre 2024,

**Considérant** que la REGIE DE PORT ARGELES a mis en place un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires dans le cadre des compétences qui lui incombent au titre de la gestion du Port d'Argelès-sur-Mer. Ce plan est mis à disposition des usagers à la capitainerie.

**Considérant** que le code des ports maritimes précisant qu'un réexamen de celui-ci doit être entrepris tous les trois ans et dans la mesure où le plan précédant a fait l'objet d'une validation le 03 décembre 2021, il incombe au Conseil municipal de délibérer à nouveau sur ce point.

Monsieur CAMPIGNA demande ou cela a été prévu de mettre ces résidus.

Madame PICOT explique qu'en fonction du résidu il y a des lieux différents qui sont bien inscrits dans le document joint en annexe à la délibération.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires dans le cadre de la gestion du port d'Argelès-sur-Mer.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **13 - FIXATION DES TARIFS BOUTIQUE DU CAMPING LE ROUSSILLONNAIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités des Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2224-1 et suivants,

**Vu** l'avis du Conseil d'exploitation du camping le Roussillonnais en date du 09 décembre 2024,

**Considérant** que le camping le Roussillonnais souhaite mettre en place une boutique, dans laquelle seront vendus des produits de type goodies avec le logo du camping, de type « souvenirs », pour sa clientèle, dès l'ouverture de la saison estivale 2025.

**Considérant** que cette boutique sera située dans les bureaux d'accueil et a pour but de réaliser un complément de chiffre d'affaires.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir les tarifs des objets qui seront vendus dans le camping municipal,

**Considérant** que ces tarifs doivent être accessibles au plus grand nombre,

**Considérant** qu'il est nécessaire de délibérer en Conseil municipal afin d'appliquer ces tarifs, selon la grille tarifaire ci-dessous :

PRODUITS	PRIX DE VENTE
Casquette	9 €
Enceinte en bambou et ABS	18 €
Bouteille de sport 800 ml avec mousqueton	12 €
ECO CUP 30 CL	3 €
Jeux en bois 4 en 1 pour toute la famille	15 €
Lampe de poche avec 9 LED et poignée	6.50 €
Lunettes de soleil de catégorie 3 avec protection UV400	4 €
Peluche ours avec T-shirt personnalisable	12 €
Sac imperméable avec fermeture à clic et sangle réglable.	12 €
Sac isotherme en non tissé.	10 €
Stylo à bille en bambou.	3 €
Mug en céramique capacité 350 ml.	9 €
Sac en coton recyclé épais avec poignées renforcées.	13 €
Tablier	5 €
Tablier en coton recyclé	15 €
Frisbee	9.50 €
Raquette de plage avec balle incluse	9.50 €

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** les tarifs des produits vendus par la camping municipal Le Roussillonnais selon la grille tarifaire ci-dessus,

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**CHARGE** monsieur le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **14 - ATTRIBUTION DES CONVENTIONS DE CONCESSIONS D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE**

**Vu** l'article L1410-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Considérant** la délibération n°6 du 3 octobre 2024 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le recours à une concession pour le renouvellement de « l'attribution des conventions d'exploitation des lots de plage »,

**Considérant** l'ensemble des candidats ayant répondu à cette consultation au nombre de 14,

**Considérant** qu'au terme de cette procédure initiée le 09 octobre 2024 :

- Dont le déroulement est retracé dans le rapport de présentation adressé aux membres du Conseil municipal quinze jours avant la tenue de la séance,

- Dont les conventions ont été adressées aux membres du Conseil municipal quinze jours avant la tenue de la séance.

**Considérant** qu'il incombe au Conseil municipal de valider les choix de délégués et d'autoriser la signature des conventions d'exploitation - de chaque candidat retenu.

Mesdames SANZ étant collaboratrice d'une des structures quittent la salle et ne prennent pas part au vote.

Monsieur CAMPIGNA dit qu'il y avait eu une enquête publique en 2024 sur la plage et il veut savoir si elle a été prise en compte.

Madame PICOT lui répond que le plan présenté a pris en compte les éléments de l'enquête ; les ajustements ont été faits avant de prendre les concessions.

**Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstentions (Mr CAMPIGNA),**

**APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer chaque délégué,

**VALIDE** le choix des délégués,

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer les conventions d'exploitation ainsi que tous les actes et documents utiles afférents,

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **15 - SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE ET LOCALE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Considérant** la demande des associations ci-dessous sollicitant le versement de la subvention pour l'année 2025,

Il est proposé d'affecter les dépenses suivantes inscrites au budget 2025 (chapitre 65-Nature 65748) :

Sport	ETOILE SPORTIVE CATALANE	142 750 €
	FOOTBALL CLUB ALBERES ARGELES	80 000 €
Animation	ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU CENTRE PLAGE	60 000 €
Ecole	ASSOCIATION LABELBLEU	2 000 €

Madame SANZ regrette que la commune n'ait qu'un droit de regard sur l'animation sans plus de contrôle ni d'orientation précise notamment concernant la convention avec l'association des commerçants du centre-plage. Elle souligne que la convention ne définit pas clairement les attentes de la municipalité en matière d'animation et d'image. Elle souhaiterait un dialogue plus structuré avec les associations afin d'aligner leurs actions sur les objectifs municipaux. Elle suggère d'inclure une obligation pour l'association de communiquer son programme à l'Office de tourisme pour une meilleure promotion des événements, l'affichage du logo actuellement lui paraît ne pas suffire.

Monsieur le Maire reconnaît la pertinence de ces remarques et s'engage à les prendre en compte mais rappelle que ce type de convention n'a pas changé par rapport aux années précédentes, il s'agit d'une continuité avec les autres années. Il tient à préciser que l'association précitée organise elle-même l'évènement et que la Commune ne peut pas lui imposer des directives strictes mais seulement lui donner des indications. Il ajoute qu'une charte plus précise avait déjà été identifiée et existe pour mieux cadrer les animations ; il n'est pas contre pas interdit de l'affiner encore pour l'améliorer, il propose que cela soit fait après que l'évènement est été réalisé si les attentes n'ont pas été respectées.

Madame NADAL demande une clarification sur le montant de 60 000 euros versés à l'association des commerçants du centre-plage dont elle avait demandé la communication du bilan de l'animation sur la fête américaine.

Monsieur le Maire précise que ces 60 000 euros ne sont pas uniquement versés pour la fête américaine mais pour l'ensemble du fonctionnement de l'association. Il ajoute que l'évaluation principale repose sur la fréquentation estimée entre 40 000 et 50 000 personnes sur trois jours. Il indique aussi que la mairie n'est pas organisatrice de l'évènement et qu'elle constate simplement les résultats sans intervention dans la gestion de l'évènement. Le bilan financier précisé dans la convention a bien été transmis à la collectivité ; toutefois, ces bilans ne sont jamais présentés en Conseil municipal et la demande sort des pratiques habituelles. Cette demande ne peut malgré tout pas être honorée malgré l'insistance de madame NADAL sur le droit à l'information des élus, puisque ces documents financiers correspondent à des obligations réglementaires des services de la commune sous la responsabilité du Maire et non du Conseil municipal.

Monsieur LAFOND précise que chaque élu en charge des associations réceptionne les retours des associations qui leur permette d'ajuster les subventions, bien que non présenté en Conseil municipal. Il insiste sur le fait que la mairie travaille sur le projet.

**Le Conseil municipal à l'unanimité, 3 abstentions (Mme NADAL et Mr CAMPIGNA et ESCLOPE),**

**APPROUVE** le versement de ces subventions.

**APPROUVE** la signature d'une convention d'aide financière et de partenariat 2025 avec l'Etoile Sportive Catalane, le Football Club Albères Argelès et l'Association des Commerçants du centre plage.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **16 - DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE A LA GESTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU MAS LARRIEU 2025**

**Vu** le décret n°84-673 en date du 17 juillet 1984 portant création de la Réserve Naturelle du Mas Larrieu,

**Vu** le comité consultatif de gestion en date du 8 novembre 1984, désignant la Commune d'Argelès-sur-Mer comme gestionnaire de la Réserve, pour partager cette mission en 2009 avec la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes,

**Vu** la loi « Démocratie de proximité » n° 2002-276 du 27 février 2002, classant la Réserve Naturelle du Mas Larrieu en « Réserve Naturelle Nationale » (RNN),

**Vu** la délibération n°12 du Conseil municipal de la Commune d'Argelès-sur-Mer en date du 16 décembre 2022 portant sur le renouvellement de la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral Site du Mas Larrieu n°66-91 situé sur la Commune d'Argelès-sur-Mer,

**Considérant** qu'au fil des ans et du développement de l'urbanisation, la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu est devenue l'un des derniers sites « sauvages » de la plaine et du littoral du Roussillon. Malgré sa superficie réduite, le site est marqué par une forte hétérogénéité paysagère qui se traduit par une diversité remarquable des habitats naturels et des espèces,

**Considérant** qu'au-delà de la nécessité de poursuivre la gestion du site et d'encadrer au mieux sa fréquentation, il est par ailleurs capital de continuer à accompagner les visiteurs à interpréter ses différentes composantes, en proposant au public des clés lui permettant de s'émouvoir, de s'interroger et de comprendre l'environnement qui l'entoure,

Les coûts liés à la masse salariale dédiée à la gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu pour l'année 2025 sont estimés à 59 989 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Financier</b>	<b>Montant</b>	<b>Part</b>
Etat	31 070 €	51,8%
Conseil Départemental	22 004 €	36,7%
Commune	6 915 €	11,5%
<b>Total</b>	<b>59 989 €</b>	<b>100%</b>

Les dépenses de fonctionnement générées par la gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu pour l'année 2025 sont évaluées à 14 968 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Financier</b>	<b>Montant</b>	<b>Part</b>
Etat	9 388 €	62,7%
Produit des redevances du Conservatoire du Littoral	5 580 €	37,3%
<b>Total</b>	<b>14 968 €</b>	<b>100%</b>

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** ces plans de financements prévisionnels,

**SOLLICITE** les différentes subventions telles que présentées,

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents,

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **17 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE CO-GESTION DE LA PARTIE TERRESTRE DU SITE NATURA 2000 « EMBOUCHURE DU TECH ET GRAU DE LA MASSANE » AVEC LE PARC NATUREL MARIN DU GOLFE DU LION (OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE)**

**Vu** la convention de coopération OFB.21.1726 du 31/03/2022 conclue entre la commune d'Argelès-sur-Mer et l'Office Français de la Biodiversité pour la mise en œuvre de la co-gestion de la partie terrestre du site mixte Natura 2000 – FR9101493 – « Embouchure du Tech – Grau de la Massane » ;

**Considérant** que ce site s'étend au nord de la Réserve Naturelle Nationale du mas Larrieu jusqu'au Racou au sud, incluant la zone humide du grau de la Massane.

**Considérant** que le site a pour caractéristique notamment :

- D'être situé en quasi-totalité sur le territoire communal et d'avoir comme propriétaire pour partie la commune d'Argelès-sur-Mer (env. 17%)
- D'inclure la Réserve Naturelle Nationale du mas Larrieu géré par la commune pour le compte du Conservatoire du Littoral et avec la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes ;

**Considérant** que la commune dispose d'un service « Espaces Naturels Protégés » compétent pour mener à bien la gestion des sites protégés ;

**Considérant** l'efficacité de la cogestion du site Natura 2000 durant les 6 dernières années et dont le cadre et les modalités de travail ont été définies au début de la première convention en 2019 ;

**Considérant** que les co-gestionnaires souhaitent poursuivre leur collaboration à travers une nouvelle convention de 2025 à 2030 ;

**Considérant** que la convention est la traduction commune des objectifs et enjeux de conservation du site, qui prendront la forme d'un plan d'actions co-construit et de mesures de gestion afférentes, incluant inventaires, concertation, sensibilisation, interventions sur site et suivis ;

**Le plan de financement prévisionnel 2025-2030 est le suivant :**

OFB / Parc Naturel Marin du Golfe du Lion	222 874 €	55.3%
---	-----------	-------

<i>Dont soultte versée à la commune</i>	157 674 €	
État (DREAL)	85 000 €	21%
Commune	95 517 €	23.7%
<b>Total sur 5 ans</b>	<b>403 391€</b>	<b>100%</b>

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention de cogestion sous réserve de l'engagement des autres co – financeurs,

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération,

**VALIDE** le plan de financement prévisionnel,

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant aux recherches de financements et à la mise en œuvre de cette convention.

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## **18 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DES TRANSPORTS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2221-14, L.1412-1, L.2221-1 à L.2221-20 et R.2221-1 à R.2221-94,

**Vu** la délibération n°31 en date du 19 Décembre 2024 par laquelle le Conseil municipal a procédé à la création d'un SPIC et désigné en son sein les membres élus appelés à siéger au Conseil d'exploitation de la régie des transports,

**Vu** les statuts de la régie des transports et notamment l'article 4 portant sur la gouvernance de la régie au travers d'un conseil d'exploitation, composé de 5 représentants élus, 3 représentants des usagers et d'une personnalité qualifiée en matière de transport,

**Vu** la nécessité de compléter la composition du conseil d'exploitation par la désignation de représentants des usagers et d'une personnalité qualifiée,

**Considérant** que la représentation des différents acteurs de la mobilité et expert au sein du Conseil d'exploitation est essentielle pour garantir une gestion efficace et transparente du service public industriel et commercial et s'assurer de son adéquation avec les réels besoins de la population,

**Considérant** que les représentants des usagers et un expert doivent être désignés afin d'assurer une gouvernance équilibrée et conforme aux objectifs que la commune s'est fixée,

Monsieur CAMPIGNA trouve étonnant qu'il n'y ait pas le représentant des commerçants du centre plage sachant que c'est le lieu de la plus grosse activité du centre plage.

Monsieur le Maire indique que cela lui a été proposé mais que le choix de trois représentants devant être fait ; il n'a pas particulièrement souhaité en faire partie.

Madame SANZ se dit étonnée qu'il n'y ait pas de représentants usagers et non professionnels.

Monsieur le Maire craint qu'un tel choix ne permette pas à cet usager de communiquer suffisamment largement et d'être véritablement représentatif.

Madame SANZ dit que lors des ateliers de préparation, des personnes avaient été évoquées en tant qu'usagères.

Monsieur le Maire indique que le choix n'a pas été simple mais le plus adapté possible en termes de représentation de nombre.

**Le Conseil municipal à l'unanimité, 3 abstentions (Mme NADAL et Mrs CAMPIGNA ET ESCLOPE),**

**DESIGNE** messieurs Paul Bessole, Christophe Cadinot et Damien Kowalik comme membres du Conseil d'exploitation de la régie des transports, en qualité de représentants des usagers,

**DESIGNE** monsieur Camerota Mickaël comme membre du Conseil d'exploitation de la régie des transports, en qualité de personnalité qualifiée,

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,

**AUTORISE** monsieur le Maire à notifier la délibération aux services préfectoraux.

## **19 - QUESTIONS DIVERSES**

### **Patricia NADAL:**

- Quels sont les coûts de justice liés aux différents contentieux pour les années 2023 et 2024 : frais d'avocats, tribunaux... ?

Monsieur le Maire indique qu'en 2023 il a été amené à dépenser 200 286 euros de frais de justice en 2024, 148 000 euros soit 350 000 € de frais de tribunaux en 2 ans ce qui lui permet de rappeler que ces contentieux n'étaient pas à l'initiative de la mairie en majorité, sur 61 contentieux qui ont été fait 56 ont été gagnés par la commune. Monsieur le Maire rappelle que ces démarches ne sont pas anodines et pèsent sur les finances des Argelésiens, cela donne énormément de travail aux administratifs et pèse en termes de coût sur la commune dont 11 faits par monsieur CAMPIGNA.

Monsieur CAMPIGNA dit que nous sommes dans un pays démocratique et les propos de monsieur le Maire touchent à la démocratie et la République ; il dit qu'il ira au tribunal s'il estime que ce que font les élus ne va pas. Il défend le droit fondamental, le droit des citoyens à contester des décisions.

Monsieur le Maire lui répond qu'il ne fait que souligner le coût financier et humain que représentent ces recours pour la municipalité, en mettant en avant le fait que la majorité des affaires ont été remportées par la commune pour répondre à une question qui lui a été posée en question diverses. Il invite plutôt à bien réfléchir avant de lancer des recours coûteux en temps et en argent. En effet, le nombre de contentieux remportés va dans le sens de ce rappel de prudence. Il dit ne pas contester le droit au recours, mais que certains recours sont souvent inutilement couteux en temps et en argent.

- Restauration scolaire : projection sur les futurs coûts de fonctionnement, prix de sortie du repas...

Monsieur le Maire indique que ce sujet est encore en réflexion, avec des chiffres non arrêtés.

Madame NADAL répond qu'un projet de cette ampleur implique forcément une estimation préalable de son fonctionnement.

Monsieur le Maire explique qu'il ne souhaite pas communiquer de données approximatives sur un dossier en cours et bien qu'une estimation soit en cours elle est trop imprécise pour être transmise à ce stade du projet.

- Etat des lieux sur les transports touristiques : achat des petits trains, organisation de la prochaine saison estivale...

Monsieur le Maire rappelle avoir indiqué qu'une discussion sur le transport aura lieu le 27 mars 2025 en Conseil municipal et répondra à la question.

- Point d'étape sur le contentieux avec la société Kéolis

Monsieur le Maire répond ne pas avoir connaissance d'un contentieux avec la société Kéolis.

Monsieur CAMPIGNA insiste sur ce contentieux et veut savoir qu'elle est la compensation financière et ses incidences budgétaires.

Monsieur le Maire répète qu'il n'y pas de contentieux mais uniquement une application des clauses prévues dans la DSP pour le désengagement.

- Incidences sur le budget de la commune d'Argelès-sur-Mer des restrictions financières : dotations, subventions (Etat, Région, Département...)

Monsieur le Maire explique qu'effectivement il y a des incidences importantes comme sur toutes les collectivités. Les décisions prises sont importantes et en termes de masse salariale par exemple, pour aller abonder le régime de retraite de la CNRACL la commune a évalué à environ 250 000 euros de cotisations supplémentaires par an. Il ajoute que ceci doit se dérouler sur trois années consécutives, alors dans 3 ans la commune paiera une masse salariale augmentée de 750 000 euros de plus qu'aujourd'hui sans aucune contrepartie, juste parce que l'Etat l'a décidé ; il tient à préciser qu'il y a des incertitudes financières auxquelles la commune doit faire face en raison de l'augmentation des subventions potentiellement revues à la baisse.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures 40.

#### ACTE PUBLIÉ

En date du *10 avril 2025.*

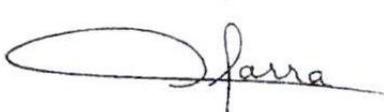
Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie

Le Maire  
  
Antoine Parra

La Secrétaire de séance,

Camille Got



**CONSEIL MUNICIPAL****FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE DU :****JEUDI 6 MARS 2025**

<b>N° des actes</b>	<b>Objet</b>	<b>APPROUVEE / REJETEE</b>
<b>1</b>	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE	APPROUVEE
<b>2</b>	COMPTE-RENDU DE DELEGATIONS	APPROUVEE
<b>3</b>	ELECTION NOUVEL ADJOINT	APPROUVEE
<b>4</b>	FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	APPROUVEE
<b>5</b>	FIXATION DES MAJORATIONS DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	APPROUVEE
<b>6</b>	VERSEMENT D'UNE DOTATION INITIALE AU BUDGET DE LA REGIE MOBILITES TRANSPORTS	APPROUVEE
<b>7</b>	SUBVENTION AU BENEFICE DE L'OFFICE DU TOURISME POUR L'EXERCICE 2025	APPROUVEE
<b>8</b>	BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 AU BENEFICE DU C.C.A.S.	APPROUVEE
<b>9</b>	PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU PORT AU CAMPING	APPROUVEE
<b>10</b>	ACTUALISATION DU RIFSEEEP ET MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)	APPROUVEE
<b>11</b>	ACQUISITION DE TERRAIN AUPRES DE LA SAFER - PARCELLE BV 94	APPROUVEE
<b>12</b>	PLAN DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES	APPROUVEE
<b>13</b>	FIXATION DES TARIFS BOUTIQUE DU CAMPING LE ROUSSILLONNAIS	APPROUVEE
<b>14</b>	ATTRIBUTION DES CONVENTIONS D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE	APPROUVEE
<b>15</b>	SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE	APPROUVEE
<b>16</b>	DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE A LA GESTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU MAS LARRIEU 2025	APPROUVEE
<b>17</b>	APPROBATION DE LA CONVENTION DE CO-GESTION DE LA PARTIE TERRESTRE DU SITE NATURA 2000 « EMBOUCHURE DU TECH ET GRAU DE LA MASSANE » AVEC LE PARC NATUREL MARIN DU GOLFE DU LION (OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE)	APPROUVEE
<b>18</b>	DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DES TRANSPORTS	APPROUVEE